



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 16849

### Texte de la question

M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes posés aux professionnels de l'aquaculture et de la pêche touristique. Ceux-ci présentent un certain nombre de propositions. Ils souhaitent substituer dans les textes la libre circulation du poisson à la libre circulation de l'eau ; supprimer les autorisations de création pour tout étang inférieur à 5 000 mètres carrés, ainsi que l'avis consultatif des fédérations de pêche ; organiser le libre passage des pêcheurs, car les riverains propriétaires du sol ne peuvent louer leur droit de pêche, étant donné le classement en eau libre ; accorder systématiquement des agréments sanitaires par les services vétérinaires sur l'honneur, car il ne s'agit pas de pisciculture intensive mais extensive ; préparer une liste de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ; laisser toute liberté d'organisation de la pêche aux propriétaires d'étangs et de ruisseaux qui ne permettent pas une navigabilité et enfin ils souhaiteraient également que les ingénieurs des eaux et forêts deviennent compétents pour gérer les rivières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les propositions mentionnées.

### Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de la pêche est concerné par l'évolution économique des filières de l'aquaculture et de la pêche touristique, car elles constituent un axe de la politique de diversification des productions agricoles. L'expansion de la pisciculture extensive est liée à une meilleure valorisation des plans d'eau par la pêche. Une forte demande apparaît pour la pratique d'une pêche amateur de loisirs dans des parcours plus élaborés et mieux encadrés. Actuellement une initiative partagée avec le ministère de l'équipement, du logement et du tourisme vise à favoriser la production et la pêche, en parcours privés, d'un poisson réputé pour sa pêche sportive : le black-bass. À l'heure actuelle, les agriculteurs et les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux et d'étangs peuvent disposer librement de leurs droits de pêche. Il est possible, sans amender les lois en vigueur, d'entreprendre une valorisation commerciale individuelle, ou collective, de toute rive ou étang d'un domaine privé. La participation des associations de pêche, qui ne constitue pas une obligation, est à rechercher afin d'assurer la plus large dynamique locale à ces projets piscicoles et touristiques. L'évolution économique des filières de l'aquaculture et de la pêche touristique fait l'objet de toute notre attention ; mais le cadre légal de ces activités, et son évolution, est du ressort du ministre de l'environnement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bousquet Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16849

**Rubrique :** Pêche en eau douce

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3641

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5013